Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213503295-20260330-2026_03_03_09-DE

Département ILLE ET VILAINE
Arrondissement SAINT-MALO
Canton : PLEINE-FOUGÈRES

COMMUNE DE SOUGEAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU **30 MARS 2026**

Date convocation	Date d'affichage	Nombres de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
23 mars 2026	- 8 AVR. 2026	15	15	15

Le **trente mars** deux mil **vingt-six**, à **vingt** heures, le Conseil Municipal, composé de 15 membres en exercice, convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de M. Éric HAMEL, Maire.
Etaient présents : MM. Éric HAMEL, Karine LEUTELLIER, Anne BECKER, Patrice LEJEANVRE, Nathalie GERARD, Michel ROQUAIS, Marie THEBAULT, Sébastien HILRPON, Marine HEUDES, Serge ANDRE, Lisa-Marie COUSIN, Maël BODIN, Stéphanie RACLE, Jean-Philippe LIARD, Elodie MOULIN
Présent par procuration :
Absent excusé :
Absents :
Secrétaire de Séance : Mme Marine HEUDES
Date d'affichage :
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture de Rennes
le : - 8 AVR. 2026
et publication ou notification
du : - 8 AVR. 2026

Le QUORUM est atteint, la séance est ouverte à 20h10

Délibération N°2026-03-03/09 :

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

A noter : *Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité et pour la durée du présent mandat**, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (*d'un montant annuel de 250 000 €)* à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au *a* de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213503295-20260330-2026_03_03_09-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal *(à préciser par le conseil municipal, par exemple : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions)* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal *(fixé à 250 000 € par année civile)*.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (dans la limite de 300 000 €), l'attribution de subventions.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La secrétaire de séance

Marine HEUDES

Le Maire,

Éric HAMEL

MAIRIE DE SOUDAL 35610